



COMMISSION NATIONALE DISCIPLINAIRE

**Objet : Réunion du vendredi 11 août par
conférence téléphonique.**

Présents : Alain BERTRAND (Président), Hélène BUSSOLINO, Frédéric GANDARD, Michel GOUTTE (Membres de la Commission), Christophe FABY (Rapporteur), Sonia KACED (Secrétaire de séance), Julien LAMERCERIE, Clément ASSING

AFFAIRE AVEC INSTRUCTION

**Jugement en première instance de Monsieur Clément Assing pour
agression physique d'un officiel en la personne de Julien
Lamercherie et violation du code de conduite des joueurs et
notamment des articles 4.16 et 4.17 dudit code**

La commission entend le rapport d'instruction de M Faby, un débat contradictoire s'engage et la parole est donnée à M Assing et à M Lamercherie.

A la fin de ce débat la parole est donnée à M Assing

Il regrette d'avoir eu peu de temps pour préparer sa défense, présente ses excuses à M Lamercherie pour la contrainte physique exercé à son encontre Déclare qu'il s'est senti intimidé et a l'impression qu'on a utilisé M. Lamercherie contre lui. Il demande l'indulgence de la commission car Il n'a jamais eu d'incident jusqu'à présent.

Décision

Attendu que M Assing est coutumier des retards en compétition et s'est déjà fait sanctionner pour ce motif.

Attendu que M Assing est joueur de badminton depuis 30 ans et a connaissance des règlements fédéraux.

Attendu que M Assing reconnaît avoir appliqué envers M Lamercherie une contrainte physique virile selon ses dires en vue d'avoir des explications concernant un incident ayant eu pendant le tournoi et cela 3 jours après celui-ci.

Attendu que la "contrainte physique virile" vis à vis d'un officiel ou de toute autre personne constitue une agression qui contrevient aux articles 4.16 et 4.17 du code de conduite des joueurs.

Attendu qu'au vu de ces débats et témoignages la Commission estime que les faits reprochés à M Clément ASSING sont avérés et d'une extrême gravité.

La Commission Disciplinaire de 1^{ère} instance de la FFBaD, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **suspend M Clément ASSING de toutes compétitions régies par la FFBaD ou tout organisme dépendant de la BWF pour une durée de 2 ans ;**
- **lui interdit toute présence sur un plateau de compétition pour la même durée ;**
- **lui interdit toute fonction d'encadrement pour la même durée ;**
- **fixe le début de la sanction au 11 août 2016 ;**
- **Considérant que M Assing n'a jamais été sanctionné gravement dans le passé lui accorde le sursis pour la période du 12 août 2017 au 11 août 2018**

Conformément à l'article 2.3.1 du règlement disciplinaire de la FFBaD, la décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Président de la Fédération dans un délai de 20 jours calendaires.

Conformément à l'article 2.3.1 du règlement disciplinaire de la FFBaD et devant l'extrême gravité des faits, la Commission décide que cet appel, s'il est fait **ne sera pas suspensif**. Il doit être envoyé au siège de la FFBaD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Le Président de séance : Alain BERTRAND
Le Secrétaire de séance : Sonia KACED